



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 2003 - *H62* AD/1/4

ARRETE

portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles sur la commune de Désirade

oooooooooooo

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8;

Vu le décret N° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret N° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée ou interdite du fait de leur exposition à des risques naturels;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

.../...

ARRETE

Article 1er: l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R) est prescrit sur le territoire de la commune de Désirade.

Le périmètre mis à l'étude couvre l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont:

- les inondations,
- les cyclones,
- les mouvements de terrain,
- les séismes.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de Désirade
- à la préfecture de Basse-Terre

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Mme la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Directeur de Cabinet, le Maire de la commune de Désirade, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre le 10 AVR. 2003

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

NADIA ROSE

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUYANE FRANCAISE



Marc BAYLE